



## Arrêt

**n°151 594 du 2 septembre 2015  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire en date du 10 février 2005, munie d'un passeport revêtu d'un visa.

1.2. Elle a bénéficié de permis de séjour valables du 18 avril 2005 au 31 octobre 2008, et du 3 février 2009 au 30 septembre 2010.

1.3. Le 8 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet

de la partie défenderesse en date du 21 mars 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n°151 593 du 2 septembre 2015.

1.4. Le 15 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 16 mai 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 10.05.2005, muni de son passeport assorti d'un Visa Schengen. Suite à l'introduction de diverses procédures en vue de régulariser sa situation, le requérant a disposé de permis de séjour valables du 18.04.2005 au 31.10.2008 et du 03.02.2009 au 30.09.2010. Cependant, il a séjourné après la validité de son dernier titre de séjour. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2005 ; il dispose de liens sociaux ; il démontre qu'il a déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation ; et il dit vouloir travailler. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande, est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses relations sociales, privées, professionnelles et affectives en Belgique. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N°*

1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, l'intéressé invoque le fait de vouloir travailler comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, le requérant n'est porteur ni d'un contrat de travail ni d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un permis de séjour valable du 03.02.2009 au 30.09.2010 or, il demeure sur le territoire au-delà du délai fixé. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non discrimination, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments de la cause ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable *in specie*, « analys[ant] ainsi l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et les déclarent non établies[,] alors que la précédente demande de régularisation introduite par la partie requérante a été déclaré comme recevable mais non fondé [...] [la partie défenderesse ayant reconnu dans le cadre de cette précédente demande], que les circonstances invoquées par la partie requérante étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'elle introduise sa demande au départ de la Belgique. »

Elle souligne qu'elle « n'a pas invoquée de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa [présente] demande d'autorisation de séjour [...] [et] qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que ces éléments juridiques aient été pris en considération ». Elle estime dès lors qu'en « se contentant de déclarer que les éléments invoqués par le requérant (au titre d'éléments justifiant la régularisation de son séjour [...]) ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation; Que la motivation de la décision attaquée ne permet en effet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour ».

Par ailleurs, « les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant [étant] quasiment identiques que ceux invoqués dans sa [précédente] demande », elle estime que l'acte attaqué « est dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance en ce qu'elle déclare la demande de séjour du requérant irrecevable sans expliquer en quoi les éléments qui ont permis de déclarer la première demande recevable mais non fondée le 21 mars 2012 deviennent irrecevables le 15 mars 2013 ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de lui reproché « d'être à l'origine de son propre préjudice pour avoir choisi de rester illégalement sur le territoire après l'expiration de son permis de séjour valable jusqu'au 30 septembre 2010 » et estime que cette motivation revient à priver l'article 9bis précité « de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse se doit « de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. »

Elle fait également valoir qu'elle a introduit un recours, devant le présent Conseil, contre la décision rejetant sa précédente demande qui est toujours pendant et soutient « que si le requérant quitte le territoire, même temporairement, son recours sera déclaré sans objet à défaut d'être présent ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction [...]. Qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies [...] ».

Elle estime dès lors qu'il est « tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande de la requérante en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « se limiter à arguer que [les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour] ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour » et soutient qu'il « lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour [...]. Que si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation. Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre. Qu'ainsi, la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas la régularisation du requérant ».

Elle fait valoir « qu'en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante au sein de la société belge ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef de celle-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci. [...] Que la durée du séjour du requérant sur le territoire, à savoir 10 ans ainsi que l'établissement de ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

Elle invoque un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 99 287 du 20 mars 2013), soutenant qu'il s'agissait « d'un cas similaire au requérant [...] et que la partie défenderesse avait opposé au ressortissant marocain dont il était question exactement les mêmes motifs de rejet, selon lesquels une bonne intégration et un long séjour en Belgique étaient des éléments qui pouvaient - mais ne devaient pas -

*justifier la régularisation de son séjour, sans justifier sa position, qui, le cas d'espèce le prouve, se révèle bien être une position de principe qui ne répond pas à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie adverse ; Qu'au vu de l'analogie des situations, il y a lieu d'appliquer Votre Jurisprudence au cas du requérant. »*

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse en ce qu'elle relève que « *le requérant n'est pas porteur d'un contrat de travail, ni d'un permis de travail et qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une activité lucrative sur le territoire* » que « *les considérations de la partie adverse relative à l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009.* » Elle relève à cet égard « *qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée ; Qu'il convient de souligner, que comme il l'a été rappelé ci-dessus, l'Office des Etrangers s'est engagé, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, à respecter l'application des critères prévus par cette instruction* ». Elle se livre à un rappel de jurisprudence concernant le principe de légitime confiance et estime que « *la partie défenderesse n'a pas respecté ce principe, pas plus que les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme* ».

Elle fait valoir également que, « *à considérer que l'instruction du 19 juillet 2009 ait disparu de l'ordonnancement juridique, il n'en reste pas moins qu'il ne peut - raisonnablement - être reproché à la partie requérante, de ne pas être titulaire d'une autorisation du travail* » et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.7. Dans une sixième branche relative à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « *qu'il appartient [...] à la partie adverse de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité, soit en démontrant qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Que la partie adverse doit statuer in concreto, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce par la partie adverse : Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse est totalement stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour et qui constituent une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Que cette motivation pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches familiales et sociales du requérant à sa juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches ; Qu'elle ne mesure pas davantage ce risque par rapport à l'exigence purement formelle de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'est pas défini, en effet, que la séparation qui est imposée au requérant soit d'une durée déterminée ; Que dans de telles conditions, le risque de rupture définitive des attaches familiales du requérant est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ; [...] Que la motivation de la décision attaquée ne permet en effet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour estimer que les relations particulières entre le requérant, sa tante malade mais également ses 2 frères ne constituent pas une circonstance exceptionnelle [...]* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, [notamment l'invocation de l'instruction, par la suite annulée, son long séjour et son intégration en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la CEDH et sa volonté de travailler], et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.3. En effet, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation développée dans la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

3.3.1. Le Conseil rappelle à cet égard qu'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné *in specie* des éléments invoqués au fond, sous l'aspect de la recevabilité.

Cependant, l'administration ne peut examiner, en tant que circonstances exceptionnelles, des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond, que pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable et que les éléments invoqués ne constituent pas « une circonstance exceptionnelle » empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle sa précédente demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de rejet alors que sa demande suivante fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, laquelle constitue le premier acte attaqué, alors que les éléments invoqués étaient « *quasiment identiques* », le Conseil constate que la première demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été introduite sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet

2009, instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat et rappelle que chaque demande d'autorisation de séjour est examinée *ab initio* par la partie défenderesse dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'argumentation ainsi soulevée n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. En effet, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Le Conseil observe, en outre, s'agissant du recours introduit devant le Conseil de céans relativement à la décision de rejet de sa précédente demande d'autorisation de séjour, visé au point 1.3. du présent arrêt, que la requête a été accueillie favorablement de sorte que, suite à l'annulation de ladite décision de rejet, la demande d'autorisation de séjour est redevenue pendante. La partie requérante n'a donc, en tout état de cause et outre ce qui sera dit infra relativement au second acte attaqué, pas intérêt à l'argumentation qu'elle développe quant au fait que sa demande serait déclarée sans objet si elle devait effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et

raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, et de prévisibilité de la norme, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.6. S'agissant de la volonté de travailler du requérant invoquée en termes de cinquième branche de son moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse, selon lequel le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

La partie défenderesse ayant effectué ce constat, le Conseil estime que c'est à juste titre qu'elle a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne l'invocation de l'instruction précitée, le Conseil renvoie aux développements du point 3.5. du présent arrêt.

3.7. Sur les quatrième et cinquième branches réunies, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée.

3.7.1. En effet, le Conseil considère que les éléments invoqués, relatifs au long séjour du requérant en Belgique, à sa bonne intégration et ses liens dans le Royaume, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en estimant que ces éléments spécifiques ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.7.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.8. Quant au deuxième acte attaqué, il ressort des considérations qui précèdent que, à la suite de l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au même point, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

#### **4. Débats succincts**

4.1.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 15 mars 2013, ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1.2. La requête en annulation en ce qu'elle vise cette décision étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 15 mars 2013, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> .**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2013, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire ainsi annulé est sans objet.

**Article 3.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET